



RÉPONSE À LA PÉTITION

Préparer en anglais et en français en indiquant 'Texte original' ou 'Traduction'

N^o DE LA PÉTITION : **421-01736**

DE : **MME DABRUSIN (TORONTO—DANFORTH)**

DATE : **LE 23 OCTOBRE 2017**

INSCRIRE LE NOM DU SIGNATAIRE : **L'HONORABLE JODY WILSON-RAYBOULD**

Réponse de la ministre de la Justice et procureur général du Canada

SIGNATURE

Ministre ou secrétaire parlementaire

OBJET

L'eau potable

TRADUCTION

RÉPONSE

Le Canada a reconnu le droit à l'accès à l'eau potable comme un droit implicite à l'article 11 du *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, un traité international en matière de droits de la personne auquel le Canada est partie. Les droits économiques, sociaux et culturels sont assujettis aux normes de la réalisation progressive et de non-discrimination, qui s'appliquent à tous les ordres de gouvernement. Le Canada s'est donc engagé, en droit international, à réaliser progressivement le droit de toutes les personnes au Canada d'avoir accès à de l'eau potable, ainsi qu'à éviter de faire preuve de discrimination dans la réalisation de ce droit.

Le Canada met en œuvre les droits économiques, sociaux et culturels, comme le droit à l'accès à l'eau potable, au moyen d'un certain nombre de lois, de politiques et de programmes dans tous les ordres de gouvernement (fédérale, provinciales, municipales et autochtones). La *Charte canadienne des droits et libertés* joue également un rôle. Plus particulièrement, l'article 15 de la *Charte* interdit toute discrimination fondée sur les motifs énumérés ainsi que sur des motifs analogues, comme la race, le sexe et la déficience, de sorte que lorsqu'ils fournissent des services reliés à l'eau potable, les gouvernements ont l'obligation d'assurer que ces services sont fournis de façon non-discriminatoire.

Il importe de souligner que l'appui de la Chambre des communes et du Sénat à lui seul ne serait pas suffisant pour ajouter un droit à l'accès à l'eau potable dans la *Charte canadienne des droits et libertés*. Pour apporter une telle modification, il serait nécessaire d'obtenir un soutien suffisant de la part des provinces et de suivre la procédure appropriée applicable à une modification de la Constitution énoncée dans la *Loi constitutionnelle de 1982*. Le gouvernement du Canada n'a pas l'intention, pour l'instant, de rouvrir la Constitution.